

Abrogation des
actes 8 V. c. 42,
et 12 V. c. 49,
en autant qu'ils
concernent les
seigneuries
auxquelles
s'applique le
présent acte.

I. L'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier,'* seront, et ils sont par les présentes abrogés, en autant qu'ils concernent les seigneuries auxquelles s'applique le présent acte : mais les actes de commutation passés ou autres choses faites en vertu d'iceux demeureront en pleine force et auront le même effet que si les dits actes n'avaient pas été abrogés.

COMMENT SERA FIXÉ LE PRIX QUI SERA PAYÉ PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA COMMUTATION DE LA TENURE DE LEURS PROPRIÉTÉS.

Le gouverneur
nommera des
commissaires.

II. Il sera loisible au gouverneur de nommer des commissaires en vertu de cet acte, et, de temps à autre, de les destituer et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront ainsi destitués, ou qui décéderont ou résigneront leur charge ; et chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de la cour supérieure, le serment suivant :

Serment
d'office.

“ Je , jure que je remplirai fidèlement
“ et sans partialité, crainte, faveur ni affection, mon devoir
“ comme commissaire en vertu de l'acte seigneurial de 1854.”

Rémunération
des commis-
saires.

III. Les dits commissaires recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques.